

Formulaire n° RC-CM (révisé août 2019)

Avenant relatif au règlement des sinistres en valeur à neuf – Contenu ou gros appareils ménagers

Par la présente, il est entendu et convenu par la présente que la clause 14. Règlement des sinistres – Contenu ou gros appareils ménagers intégrée au formulaire RD01-QC ou RD02-QC / formulaire SD01-QC ou SD02-QC (selon le cas, tel qu'indiqué dans les conditions particulières) est supprimée dans son intégralité et remplacée par ce qui suit :

14. RÈGLEMENT DES SINISTRES – CONTENU OU GROS APPAREILS MÉNAGERS

Le règlement des sinistres doit se fonder sur la « valeur à neuf » pour le contenu ou les gros appareils ménagers. Les conditions suivantes s'appliquent :

Contenu ou gros appareils ménagers

Pour le contenu ou les gros appareils ménagers qui ne sont pas des bâtiments, une perte assurée sera réglée en vertu de la valeur à neuf :

1. Étant le coût pour réparer ou remplacer, le moindre des deux montants, au moment de la perte ou des dommages avec des nouveaux matériaux de même nature et de même qualité, sans déduction pour la dépréciation;
2. Pourvu que la réparation ou le remplacement soit exécuté(e) en agissant avec diligence raisonnable et dans les plus brefs délais;
3. Le montant que nous payerons sera le moindre des dépenses engagées pour réparer ou remplacer, mais n'excédera pas le montant de garantie applicable.

Le règlement des sinistres en valeur à neuf ne s'applique pas aux :

- a. biens qui n'étaient pas en bon état de fonctionnement;
- b. biens que vous n'utilisez pas, ou que vous n'entrez pas, sauf si les biens sont destinés à être utilisés et seulement temporairement hors service;
- c. articles, qui par leur nature propre ne peuvent être remplacés avec des articles identiques ou similaires, tels que : antiquités, œuvres d'art, peintures, statues, collection de souvenirs, souvenirs, photographies, négatifs, livres rares, manuscrits et pièces de collection;
- d. autres articles similaires dont l'âge, l'historique et la rareté contribuent de façon significative à leur valeur;
- e. biens, qui au moment de la perte ou des dommages ne sont plus fabriqués, ou ne peuvent être obtenus, mais nous payerons le coût d'un nouvel article de qualité et d'utilité comparables.

Si vous ne réparez pas ou ne remplacez pas

Si vous choisissez de ne pas réparer ou remplacer un article, nous payerons pour la perte ou les dommages subis en vertu de la « valeur au jour du sinistre » du bien.

Perte ou dommage d'un bien rattaché à une paire, un ensemble, ou des pièces

Dans le cas d'une perte assurée se rapportant à un bien rattaché à une paire, un ensemble ou une pièce d'un article qui comprend plusieurs pièces, nous avons l'option de :

1. réparer ou remplacer toute pièce pour restaurer les biens à leur valeur avant le sinistre, ou
2. payer la différence entre la valeur au jour du sinistre des biens avant et après le sinistre.

Le contenu du présent document ne doit en aucun cas, modifier ou élargir la portée de toute clause ou condition de la police, à l'exception de ce qui est stipulé.